AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20261015-A_2026_311-AR
en date du 04/11/2026 ; REFERENCE ACTE : A_2026_311

PEZILLA-LA-RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
****

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE N° 2026/311 PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE AU PRESIDENT DE PERPIGNAN MEDITERRANNEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu la délibération de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2026/04/1, en date du 18 avril 2026, relative à l'élection de son Président ;

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de police du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de voirie d'intérêt communautaire, du plan local d'urbanisme, du règlement local de publicité et d'habitat ;

CONSIDERANT que le Président de Perpignan Méditerranée Métropole se voit transférer les pouvoirs de police spéciale attachés à ces compétences en vertu des textes susvisés ;

CONSIDERANT cependant que les délais de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que le prédécesseur du Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté d'Agglomération n'exerçait aucun pouvoir de police administrative spéciale sur la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE ;

CONSIDERANT enfin qu'il convient, au regard des spécificités du territoire, de l'importance des pouvoirs de police spéciale en cause et de la bonne administration de la commune de s'opposer à ce transfert ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de police du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, de voirie (circulation, stationnement, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi), du plan local d'urbanisme, du règlement local de publicité et d'habitat, compris dans leur acception la plus large au sens des articles sus visés, ne seront pas transférés au Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours pour excès de pouvoir et d'un référé suspension dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier) est compétent pour recevoir les recours pour excès de pouvoir et les référés suspension susceptibles d'être formés.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE, le 15 octobre 2026.

COMMUNE de PEZILLA-LA-RIVIERE 66370

Le Maire,

Nathalie PIQUÉ.